



COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Décembre 2020

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont précisés à l'article D 2312-3 du CGCT.

CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

PROJET DE LOI DE FINANCES 2021 DES PRINCIPAUX POSTES BUDGETAIRES

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a instauré une nouvelle doctrine financière dans les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Devenue une norme contraignante, ce texte contient des dispositions d'application obligatoires pour les collectivités territoriales : encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement (1,2% pour les 322 collectivités les plus importantes), rationnement de la dette, « nouvelle règle d'or » en matière de déficit.

Le projet de loi de finances 2021, qui fixe le projet de budget 2021, a été examiné en Conseil des Ministres le lundi 28 septembre 2020. Il est débattu au Parlement tout au long du dernier trimestre affecté par l'instauration d'une seconde phase d'état d'urgence sanitaire. Ce contexte inédit complique, plus que les autres années, le suivi des éléments de consolidation de la conjoncture 2020 et la communication des éléments de prévisions conjoncturelles pour l'année 2021 retracés en partie dans le DOB.

Le projet de loi de finances pour 2021 contient déjà notamment le plan de relance élaboré par le gouvernement suite à la crise sanitaire. A ce titre, il prévoit un très grand nombre de dépenses (baisses d'impôts pour les entreprises, soutien à l'emploi, financement de la transition écologique...) destinées à relancer l'économie française mais aussi la poursuite d'importantes réformes structurelles.

L'économie face à la pandémie mondiale du Covid-19

Les confinements mis en place par les gouvernements au niveau mondial se sont traduits par un double choc de l'offre et de la demande. Après une chute record de l'activité au premier semestre, les déconfinements progressifs au début de l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds au 3ème trimestre, l'activité restant toutefois en retrait par rapport à fin 2019 et en dent de scie en zone euro : +12,7 %T/T en zone euro après -11,8 % au T2 (-4,3 % sur un an depuis fin 2019).

En France, la pandémie et les décisions de confinement ont eu de lourdes conséquences sur le marché du travail : 715 000 pertes d'emploi sur le 1^{er} semestre 2020 dépassant les créations d'emploi accumulés sur 2 ans et demi entre le 2ème trimestre 2017 et la fin 2019. L'activité partielle largement sollicitée en 2020 est estimée à 31 milliards d'€ (1,3 % du PIB) et à 6,6 milliards d'€ pour 2021 : le taux de chômage devrait culminer au-dessus, de 11 % à la mi 2021 pour ne diminuer et atteindre 8 % vers la fin 2021.

Le 1^{er} confinement en France s'est accompagné de 470 milliards d'€ (20 % du PIB) de mesures d'urgence destinées à soutenir les ménages, les entreprises et certains secteurs d'activité les plus durement touchés complété d'un plan de relance sur les années 2021-22 de 100 milliards d'€ sur 3 axes (écologie pour 30mds, compétitivité/innovation pour 34mds et cohésion pour 36mds) afin d'amortir les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire. Le 2ème confinement s'est accompagné au surplus de 20 milliards d'€ supplémentaires de soutien financier.

L'inflation a fortement baissé passant de 1,5 % en janvier 2020 à 0 % en septembre, son plus bas niveau depuis mai 2016 en raison de l'effondrement des prix de certains biens et services soutenu par les conditions du marché du pétrole : abondantes réserves de l'OPEP par rapport à la consommation mondiale.

Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible un certain temps : après 1,1 % en 2019, l'inflation française (IPC) devrait à peine atteindre 0,5 % en moyenne en 2020 et demeurer à 0,6 % en 2021.

En 2020 on observe un niveau record des demandes de crédits de trésorerie des entreprises : ils occupaient 35 % des nouveaux crédits octroyés au T1 2020 à 72 % au T2 2020 reflétant les nouveaux prêts garantis par l'Etat mis en place.

Il est attendu un impact durable de la crise sanitaire sur les finances publiques.

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB selon le 4^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020. Pour 2021, le gouvernement prévoyait, dans le PLF 2021 avant le nouveau confinement, une baisse du déficit public à 6,7 % du PIB et une dette publique à 116,2 % du PIB.

Les coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE et le niveau très bas de l'inflation qui devrait permettre aux taux d'intérêt de rester très faibles ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France attendue pourtant en forte augmentation.

Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement

En points de PIB	2017	2018	2019	2020p	2021p
Capacité de financement des administrations publiques	-3,0	-2,3	-3,0	-11,3	-6,7
Soldes structurel des administrations publiques	-2,4	-2,2	-1,2	-1,2	-3,6
Etat	-3,1	-2,8	-3,5	-8,7*	-5,5
Organismes d'administration centrale	-0,2	-0,1	-0,1	1,1*	-0,1
Collectivités locales	0,1	0,1	0,0	-0,1	0,0
Administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,6	-2,6	-1,0
Dette des administrations publiques	98,3	98,0	98,1	119,8	116,2
Taux de Prélèvements obligatoires	45,1	44,8	44,1	45,2	43,8
Ratio de dépense publique	-55,1	-54,0	-54,0	-64,3	-58,5

* Y compris reprise de dette SNCF Réseau de 2020 (25 Md€), opération neutre pour les administrations publiques car en dépense côté Etat et en miroir en recettes côté ODAC. Hors cette opération le solde de l'Etat serait de -7,6 % du PIB et le solde des ODAC serait de 0,0 % du PIB.

Sources : PLF 2021, PLFR(4) 2020, Natixis.

Principales mesures relatives aux collectivités locales

Les entités publiques locales sont fortement touchées dans leurs finances par la crise. L'impact pourrait être de 20 milliards € sur trois ans, à comparer à des dépenses de fonctionnement proches de 700 milliards € dans le même temps.

Elles sont aussi identifiées par le corpus réglementaire pour être des acteurs de la relance, le grand axe du PLF 2021 en tant que grand acteur de l'investissement public.

L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de **construire le monde de demain** autour des grands thèmes de transition énergétique et écologique, des nouvelles mobilités, de la santé et du sport et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

104,4 milliards d'€ de transferts financiers de l'Etat aux collectivités en baisse de 10 % dans le PLF 2021 par rapport à la LFI 2020 : fin des dégrèvements de taxe d'habitation (TH). Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

La diminution est directement liée à la suppression des dégrèvements de TH puisqu'en 2021, le produit de la TH est affecté au budget de l'Etat (-13Mds€).

Concours financiers de l'Etat (51,9 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (RCT).

La mission RCT se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements.

Transferts financiers aux collectivités locales				2021 : 104,4	2020 : 116
Fiscalité transférée	37,4	(37,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8	(1,2)
↓					
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage				2021 : 66,1	2020 : 74,1
Subventions autres ministères	4,7	(4,3)	Dégrèvements législatifs	9	(23)
			Amendes de police	0,6	(0,6)
↓					
Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales				2021 : 51,9	2020 : 49,1
Prélèvements sur recettes dont	43,2	(40,9)	Mission RCT dont	4	(3,8)
			TVA des régions	4,3	(4,4)
DGF	26,756		DGD	1,546	
FCTVA	6,546		DETR	1,046	
DCRTP	2,905		DSIL	0,570	
Comp. exonérations fiscales	0,540		DGE Départements	0,212	
Comp. réduction de 50% des val. loc. des étab. indust.	3,290				

Les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont en augmentation de 43,25 Mds d'€ (+ 4,9 % par rapport à la LFI 2020) avec un niveau de DGF de 26,756 Mds d'€ quasi équivalent à 2020.

Le FCTVA poursuit sa croissance (+9,1 %) grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017.

Deux nouveaux prélèvements voient le jour, le 1^{er} pour soutenir le bloc communal confronté aux pertes de recettes liées à la crise sanitaire, et le 2nd pour compenser la révision des valeurs locatives des locaux industriels.

Les compensations d'exonérations de fiscalité locale, quant à elles, chutent (80 %) du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement de la TH.

A périmètre courant	PLF 2021 (milliers €)	LFI 2020 (milliers €)	Evolution PLF 2021 / LFI 2020
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 756 368	26 846 874	-0,3%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	6 694	8 250	-18,9%
Dotation de compensation des pertes de bases de CET et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000	50 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000	6 000 000	9,1%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 633	2 669 094	-79,8%
Dotation élu local (DEL)	101 006	93 006	8,6%
Collectivité territoriale de Corse	62 897	62 897	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	465 890	466 980	-0,2%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 905 464	2 917 964	-0,4%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 754	451 254	-8,3%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aeroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284 278	284 278	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie Française	90 552	90 552	0,0%
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000	-	-
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000	-	-
TOTAL	43 248 127	41 246 740	4,9%

Source : PLF 2021

Les variables d'ajustement épargnent le bloc communal en 2020 et seront très limitées en 2021 à hauteur de 50 millions d'€ et circonscrits sur les Régions et Départements (Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale).

Les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à leur niveau de l'année 2019 pour les communes et EPCI soit 1,8 mds d'€ pour 2021 répartis comme suit :

- 150 millions d'€ de Dotation politique de la ville (DPV)
- 1 046 millions d'€ de Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 570 millions € de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de laquelle la ville a fait des demandes de subvention

Une péréquation verticale en hausse de 220 Millions d'€ en 2021

Pour la 3^{ème} année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF.

Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

en M€	Montants 2021	Hausse 2020 / 2021
GROUPEMENTS		
Dotation d'intercommunalité	1 593	+ 30
COMMUNES		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 471	+ 90
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 782	+ 90
DÉPARTEMENTS		
Dotations de Péréquation (DPU et DFM*)	1 523	+ 10
FDPTP**	284	-
TOTAL	8 447	+ 220

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale

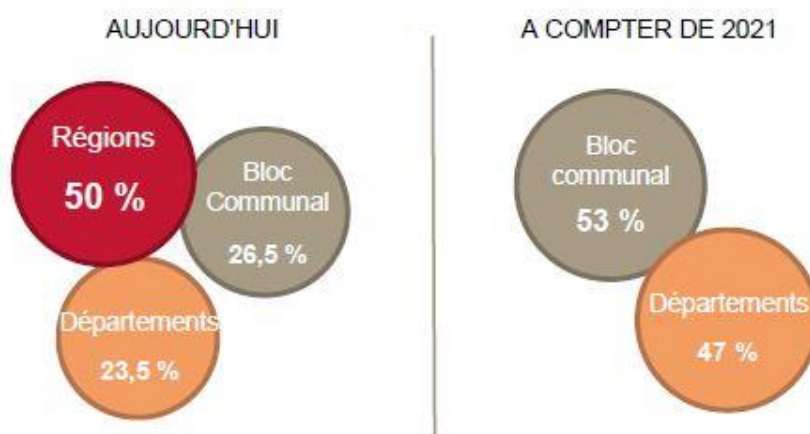
** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Une réforme des indicateurs financiers utilisés pour le calcul des dotations et fonds de péréquation sera engagée dès 2021 pour entrer en vigueur en 2022 : le but est de neutraliser les effets de la réforme fiscale et de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- la suppression de la taxe d'habitation
- la part départementale de foncier bâti aux communes
- la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements
- la compensation liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels utilisées pour le calcul de la CFE et de la TFPB

Une baisse des impôts de production de 10 milliards d'€ destinée à accroître la compétitivité des entreprises et favoriser la relance grâce à 3 leviers :

- le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) baissera en divisant par 2 le taux théorique de CVAE, fixé au niveau national qui passera de 1,5% à 0,75% dès le 1er janvier 2021. Les Régions qui perdent ainsi les 7,5 Mds d'€ de 2019 récupèrent en compensation une fraction de TVA, complémentaire qui viendra s'ajouter à celle qu'elles perçoivent depuis 2018 à la place de la DGF.



- La baisse du plafonnement de contribution économique territoriale (CET) : pour ne pas pénaliser les entreprises, la CET est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ainsi, si une entreprise dépasse ce plafond, elle peut alors demander un dégrèvement de CET, dégrèvement ne s'appliquant que sur la CFE. Parallèlement à la baisse de la CVAE et pour soulager davantage d'entreprises, le PLF abaisse ce plafonnement à 2% de la valeur ajoutée de l'entreprise.
Cette diminution de plafond contribue notamment à réduire la CFE, imposition non liée au résultat de l'entreprise mais qui pèse fortement sur les activités.
- La révision des valeurs locatives cadastrales (VLC) des établissements industriels : pour réduire les impôts de production engagés depuis 2017 pour les autres locaux professionnels, cette réforme vise à corriger des anomalies de valeur locative cadastrale subsistant pour les locaux industriels : passer d'une valeur locative cadastrale ancienne (= prix de reviens des immobilisations x taux d'intérêts où les taux d'intérêts retenus étaient ceux fixés par un décret en CE de 1973 additionnant le taux des intérêts de l'Etat des années 1970 de 8% avec le taux d'amortissement du bien établi à 0% pour les terrains et 4% pour les constructions et installations) à une valeur locative nouvelle divisée par 2 : 4% pour les terrains et 6 % pour les constructions et installations. L'allègement devrait concerner 32 000 entreprises et s'établir à hauteur de 1,54 Mds d'€ pour la CFE, et 1,75 Mds pour la TFPB.
L'Etat, par l'intermédiaire d'un nouveau prélèvement sur recettes (PSR) de 3,29 milliards d'€ en 2021 compense intégralement les communes et les EPCI à fiscalité propre de cette perte de recettes fiscales. La revalorisation annuelle de ces VLC serait similaire à celle des locaux professionnels, soit sur l'évolution moyenne annuelle des 3 dernières années mais un amendement du 5 octobre réclame qu'elle soit basée sur l'inflation, plus dynamique.

Exonération temporaire de 3 ans de la contribution économique territoriale (CET) en cas de création ou d'extension d'établissement

Dans le cas d'une création d'entreprise, l'imposition à la CFE a lieu l'année suivante sur une base d'imposition réduite de 50% puis l'entreprise est imposée pleinement à compter de la 2^{ème} année. Dans le cas d'une extension, l'entreprise ne paiera la CFE sur ces nouveaux investissements fonciers que deux années plus tard.

Afin d'encourager les investissements fonciers des entreprises, le PLF propose de reporter de 3 ans le début de l'imposition à la CFE en cas de création ou d'extension d'établissement à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette mesure, conditionnée par une délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre sera transposable dans les mêmes proportions à la CVAE.

Le bloc communal contribuerait ainsi aux côtés de l'Etat à la réduction des impôts de production et favoriserait ainsi la relance économique.

Simplification de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

Cette taxe qui a pour assiette la quantité d'électricité consommée par les particuliers et les professionnels est aujourd'hui composée de :

- La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), gérée par l'administration des Douanes et qui abonde le budget de l'Etat en appliquant à l'assiette un tarif national en €/MWh
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), perçue par les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et qui appliquent un tarif local à l'assiette
- La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) qui applique un tarif départemental à l'assiette.

Il est envisagé à la fois de **simplifier la gestion de la TCFE en la confiant à la DGFIP et d'harmoniser ses tarifs au niveau national en retirant son caractère local et départemental en 3 étapes :**

- 1er janvier 2021: alignement des dispositifs juridiques des 3 sous taxes et du tarif de la TDCFE sur le tarif maximum, et début d'harmonisation du tarif de la TCCFE
- 1er janvier 2022 : transfert de la gestion des TICFE et TDCFE à la DGFIP et nouvelle étape d'harmonisation du tarif de la TCCFE
- 1er janvier 2023 : transfert de la gestion de la TCCFE à la DGFIP et finalisation de l'harmonisation du tarif de la TCCFE pour atteindre le tarif maximum

Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols dans 3 directions :

- Etendre l'utilisation de la part départementale consacrée aux ENS en y intégrant les opérations de renaturation
- Exonérer de la taxe d'aménagement les places de stationnement intégrées au bâti pour réduire la surface au sol dédiée aux stationnements

- Elargir les motifs de majoration du taux décidé par la collectivité entre 1 et 5% pour financer uniquement des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, et pour un emploi destiné à des actions de renouvellement urbain.

Suppression de 7 taxes à faible rendement (inférieures à 150M€/an après 26 taxes en 2019 et 18 en 2020) ce qui permettra de poursuivre les objectifs fixés de :

- Simplification du droit fiscal
- Réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises
- Allègement des formalités déclaratives des entreprises
- Réduction des coûts de recouvrement

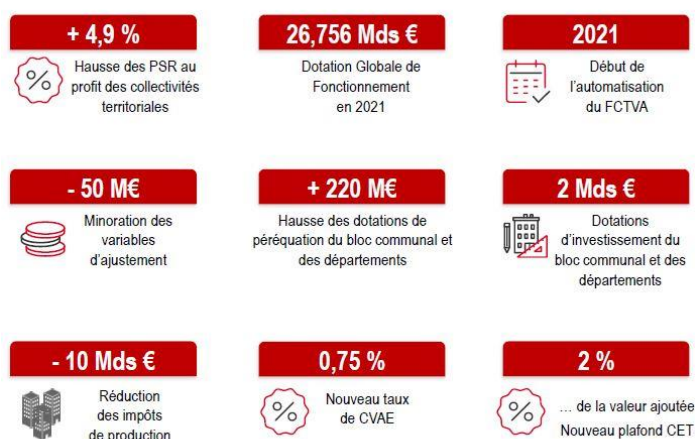
La compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'Etat, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires»

Transfert au sein des services de l'Etat à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme par voie d'ordonnance autorisée dans le PLF pour un caractère effectif au 2ème trimestre 2022.

Ces taxes d'urbanisme sont les suivantes :

- la taxe d'aménagement perçue par le bloc communal, les départements, la collectivité de Corse et la région Ile-de-France : son exigibilité sera décalée de la date d'autorisation d'urbanisme, à date d'achèvement des travaux.
- la composante «logement» de la redevance pour archéologie préventive perçue par l'Etat
- la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage perçue par la région Ile-de-France

Enfin sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2021, le versement pour sous-densité (VSD), taxe facultative destinée à lutter contre l'étalement urbain (18 communes l'avaient instituée en 2019).



Pertes financières Covid 19

La Ville ne bénéficiera pas de la compensation financière des pertes de recettes fiscales et domaniales annoncée le 29 mai 2020 et pour laquelle le décret vient de paraître.

Cette mesure devait concerner entre 12 000 et 13 000 collectivités du bloc communal pour un coût total pour l'Etat de 750 M€ mais seules 2 500 communes et une centaine d'EPCI seront concernées pour un montant de 250 M€.

I- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

IA- En matière de recettes

IA.1- Principaux concours financiers

- *IA.1.1- Etat : Dotation forfaitaire, DSU/CS, DNP, FSRIF, compensation des exonérations, ...*

IA.1.1.1- Dotation Globale de fonctionnement

Principale ressource des communes, elle est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement elle-même subdivisée en Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (D.S.U) et en Dotation Nationale de Péréquation (D.N.P.).

a) Dotation forfaitaire

On distingue deux phases : la première de diminution et la seconde de stabilisation . La première phase, entre 2014 et 2017, où la dotation forfaitaire a diminué d'un peu plus d'1 million d'euros et la seconde, à partir de 2018, où elle se stabilise.

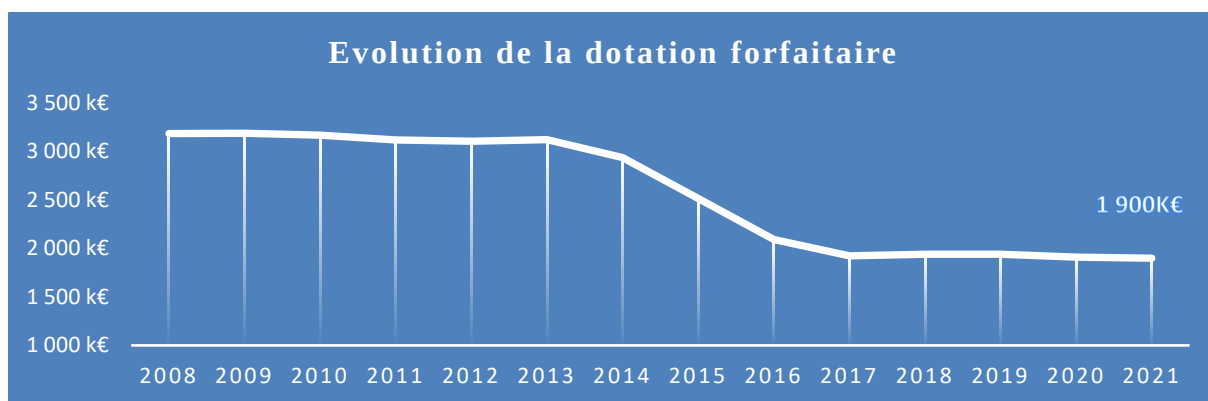
	Population (hab)	Ecrêtement péréqué	Dotation forfaitaire	Variation (n/n-1)	Variation (n/2014)
2014	19 260		2 937 131 €		
2015	19 134	- 22 972 €	2 515 293 €	-14,37 %	-14,36%
2016	19 338	- 48 082 €	2 092 599 €	-16,80 %	-28,75%
2017	19 854	- 30 137 €	1 923 215 €	-8,09 %	-34,52%
2018	20 231	- 20 417 €	1 942 329 €	+ 0,99 %	-33,87%
2019	20 448	- 17 313 €	1 942 240 €	0 %	-33,87%
2020	20 283	- 12 719 €	1 912 311 €	-1,54 %	-34,89%

Depuis 2015, la dotation forfaitaire de la Commune est écrêtée de manière péréquée, chaque année et de manière cumulative.

Entre 2014 et 2020, la Commune assume une baisse de 34,89 %

Cette perte de recettes, légèrement atténuée par l'augmentation de la population, est imputable en grande partie aux prélèvements opérés dans le cadre du plan de redressement des finances publiques et aux écrêtements successifs destinés au financement des critères internes de la DGF (population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles, ...).

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2021, à population constante, le montant de la dotation forfaitaire en raison de « l'écèlement péréqué », il semble prudent de retenir un montant de 1,9M€.



Sources : Fiches D.G.F. -estimation 2021

b) Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leur ressource et supportant des charges élevées.

Cette dotation est allouée aux Communes en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le potentiel financier par habitant, la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen par habitant et la proportion de logements sociaux. Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

En 2016, son montant s'élevait à 264 000 €.

En 2017, la commune est devenue inéligible à cette dotation en raison notamment d'une modification de la composition de l'indice synthétique qui majore le critère « revenu par habitant » au détriment de celui « potentiel financier par habitant » (la proportion des logements sociaux et des bénéficiaires des APL étant quant à eux restés constants).

Entre 2017 et 2019, la Ville a perçu une dotation « garantie de sortie » décroissante :

- 237 825 € en 2017,
- 198 188 € en 2018,
- 162 824 € en 2019.

En 2020, grâce à son rang au classement des communes de plus de 10 000 habitants (671 sur 693), la Ville est redevenue éligible et a bénéficié de la DSU à hauteur de 170 522 €.

Pour l'année 2021, il semble prudent quant au regard du classement « élevé » de la Ville en 2020 de n'inscrire que 50 % du montant de la DSU perçue l'année précédente, comme le prévoit la garantie de droit commun pour les communes sortant de l'éligibilité.

c) Dotation nationale de péréquation

La dotation nationale de péréquation a pour objectif de corriger les insuffisances de potentiel financier (part dite « principale ») et de réduire les écarts de potentiel fiscal calculés par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle (TP) (part dite « majoration »).

En 2020, la Commune a perçu la somme de 434 080 € dont 86 909 € au titre de la part majoration contre :

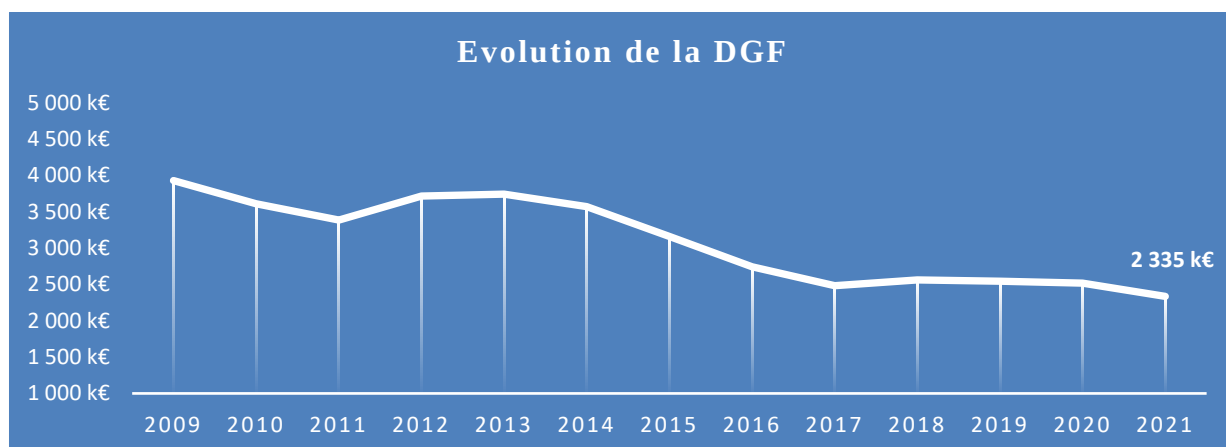
- 382 949 € en 2016,
- 321 637 € en 2017,
- 419 336 € en 2018,
- 437 906 € en 2019.

L'éligibilité ou l'inéligibilité à la part dite « majoration » de la DNP résulte de la comparaison des produits post-TP par habitant de la commune à ceux de la strate.

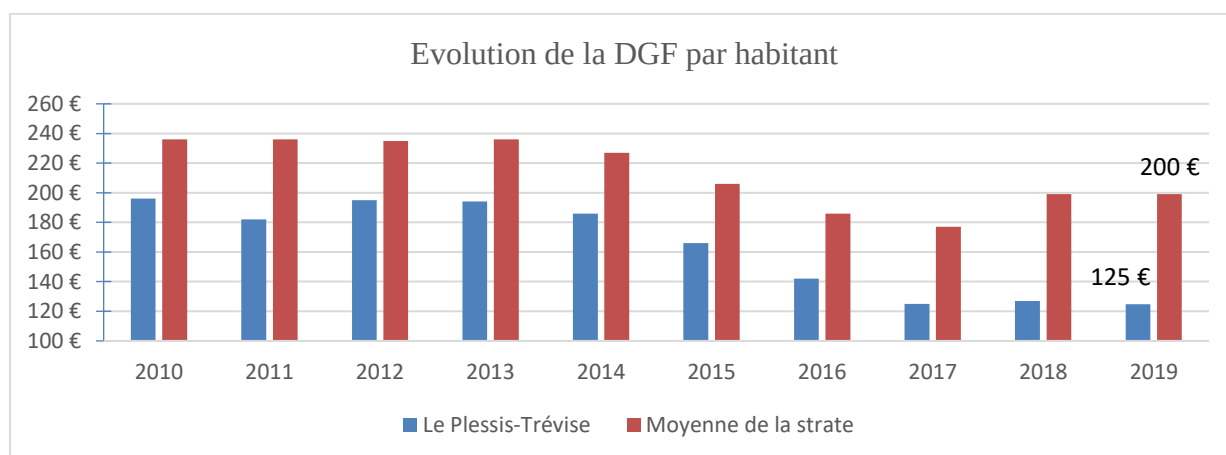
La Ville faisant partie d'un groupement, les produits post-TP sont calculés sur le territoire de l'EPCI auquel elle appartenait au 1^{er} janvier 2016 puis ventilés au prorata de la population des communes membres.

En 2017, la Commune n'a pas rempli les conditions d'octroi de cette part. Mais depuis 2018, elle y est de nouveau éligible.

En 2021, la Ville devrait rester éligible à la part principale. En revanche, compte-tenu les conditions d'attribution de la part majoration, il apparaît prudent d'envisager un montant de dotation équivalent à la part principale, soit 350 k€.



Sources : Fiches D.G.F.- estimation 2021



Sources : D.G.C.L.

IA.1.1.2- Fonds de solidarité de la région Ile-de-France

Le F.S.R.I.F est une dotation de péréquation horizontale qui complète les dispositifs de péréquation verticale (cf. supra).

Cette dotation de péréquation horizontale propre à la région Ile-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines franciliennes supportant des charges particulières au regard de besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Sont éligibles au reversement de ce fonds les communes dont la valeur de l'indice synthétique est supérieure à l'indice synthétique médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de cet indice s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés et déjà utilisés pour la répartition de la DSU (péréquation verticale) à savoir le potentiel financier par habitant, les logements sociaux et le revenu moyen par habitant.

En 2020, la Ville occupe le 154^{ème} rang pour 186 communes éligibles et a occupé :

- le 167^{ème} rang pour 173 communes éligibles en 2016,
- le 158^{ème} rang pour 174 communes éligibles en 2017,
- le 152^{ème} rang pour 183 communes éligibles en 2018,
- le 128^{ème} rang pour 184 communes éligibles en 2019.

Depuis 2016, la Ville perçoit la somme de 594 749 €.

Dans le cadre de la préparation budgétaire pour 2021, il est proposé de retenir le montant perçu les années précédentes.

- IA.1.2- MGP : attribution de compensation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune ne perçoit plus d'attribution de compensation communautaire ni de dotation de solidarité communautaire. En revanche, elle perçoit de la Métropole du Grand Paris une attribution de compensation métropolitaine équivalente à l'AC communautaire majorée d'une dotation de compensation de la suppression de la part salaire de l'ancienne taxe professionnelle. Cette dernière est reversée à l'EPT via le fonds de compensation des charges territoriales. Bien que prévu par les textes, le versement d'une dotation de solidarité métropolitaine ne semble toujours pas envisagé.

Le montant de l'attribution de compensation pour 2020 s'est élevé à 2 759 856 €. Pour 2021, aucun transfert de compétence n'étant intervenu au cours de l'année 2020, il est proposé de retenir un montant comparable.

- IA.1.3- Autres : CAF, Département, ...

La Caisse d'Allocations familiales subventionne le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance dans le cadre de la prestation de service unique mais également dans le cadre du contrat Enfance-Jeunesse. Compte-tenu des perspectives pour 2021, il est estimé un montant de 1,17 M€.

La subvention perçue du Département correspond principalement au remboursement des frais engagés par la Commune pour le fonctionnement du Centre de protection maternelle et infantile. En 2021, son montant devrait s'établir à 130 000€.

IA.2- Fiscalité

- IA.2.1- Fiscalité directe : Taxes foncières et d'habitation

La loi de finances 2018 a instauré une réforme de la taxe d'habitation.

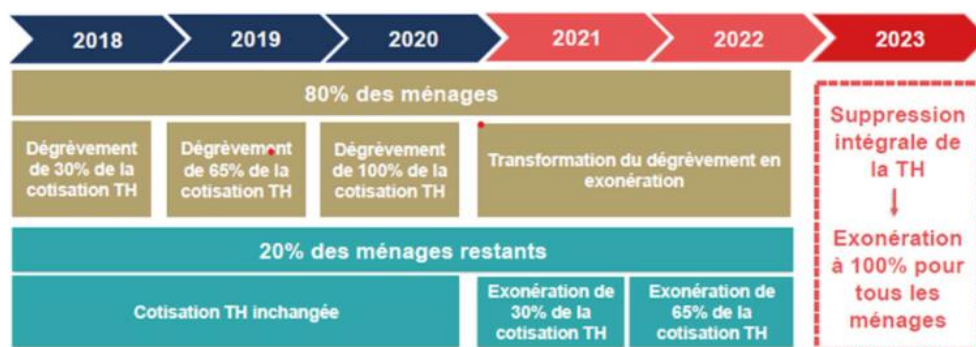
Depuis 2018, 80 % des ménages français, dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond, profitent d'une baisse progressive de la taxe d'habitation :

- 30 % en 2018,
- 65 % en 2019,
- 100 % en 2020.

Ce sont donc 17 millions de foyers qui bénéficient de ce gain en pouvoir d'achat.

La suppression de la taxe d'habitation (TH), se poursuit en 2021 pour les 20% des ménages payant encore cet impôt. L'allègement de cette frange de contribuables sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En 2023, cette économie représentera en moyenne 1 135 € par foyer fiscal. (source préfecture 25/11/19)



L'Etat prendra en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement sont supportées par les contribuables.

La perte de taxe d'habitation pour les communes sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les communes pour lesquelles la taxe foncière départementale récupérée est supérieure à la taxe d'habitation perdue sont dites « surcompensées ». Les communes pour lesquelles la taxe foncière départementale récupérée est inférieure à la taxe d'habitation perdue sont dites « sous-compensées ».

Le calcul de la taxe d'habitation perdue qui déterminera le montant de compensation versé à chaque commune en 2021 sera égal à la somme des trois termes suivants :

- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la Commune
- les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées en 2020 à la Commune
- le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune

Chaque commune sera compensée à l'euro près de sa perte de taxe d'habitation par l'intermédiaire d'un coefficient correcteur (COCO). Le coefficient correcteur des communes surcompensées sera inférieur à 1 tandis que celles des communes sous-compensées sera supérieur à 1. Ce coefficient correcteur s'appliquera au produit de la taxe foncière perçu par chaque commune. Les communes pour lesquelles le montant de la surcompensation est inférieur à 10 000 € ne feront l'objet d'aucun prélèvement. Le coefficient correcteur de la Ville est 1,790

A la suite de la réforme de la TH, les communes ne disposent désormais que du pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB).

La variation du produit fiscal peut reposer sur l'effet base (TH/TF) et/ ou l'effet taux mais uniquement pour la TF.

L'effet base

Celui-ci prend en compte les variations nominales (revalorisation) et physiques des bases (modification de la consistance des biens, constructions de logements)

Depuis 2010, le coefficient de revalorisation est le suivant :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1,20%	2%	1,8%	1,80%	0,90%	0,90%	1%	0,40%	1,24%	2,2%	1,74 %

L'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 (article 1518 du Code Général des impôts) dispose qu'à compter de 2018, les valeurs locatives des locaux autres que professionnels seront mises à jour en fonction du dernier taux d'inflation constaté. Ce taux est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (indices connus le 15/12 de chaque année). En cas de déflation, aucune dévalorisation des bases ne serait effectuée (coefficient maintenu à 1).

Cependant, dans le cadre de la mise en forme de la réforme fiscale, le PLF pour 2020 prévoit la non-application de « la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale en 2020 ». Lors de l'examen du projet, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement en faveur d'une revalorisation de 1,009 %, soit le dernier indice des prix à la consommation, en lieu et place du gel des valeurs prévu.

Pour 2021, il est prudent de retenir comme hypothèse de travail un gel des valeurs locatives de la TH.

L'effet taux

En 2016, les taux communaux de TH, TFB et de TFNB ont été majorés des taux d'imposition votés par la CAHVM. Le produit fiscal supplémentaire généré par la « consolidation » des taux est reversé par la Commune via un fonds de compensation des charges transférées (FCCT) au Grand Paris Sud-Est Avenir, pour le financement des charges transférées. Il n'y a donc pas, à proprement parler, d'enrichissement de la Commune.

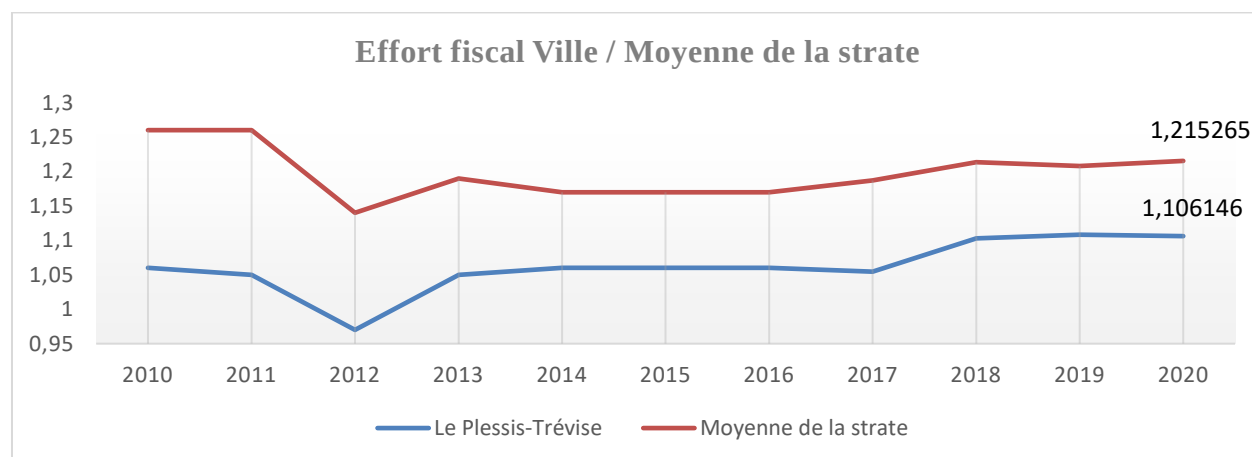
En raison de la baisse sensible et continue de la dotation forfaitaire depuis 2014, malgré des efforts importants de maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, le Conseil Municipal a voté en 2016 et en 2017 un ajustement des taux communaux. Cette variation tient compte également de la perte de produit fiscal liée à la diminution des bases d'imposition résultant de dispositions introduites en loi de finances 2016 (cf supra).

A la suite de la réforme de la TH, les communes ne disposent désormais que du pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Les taux des taxes foncières et d'habitation sont demeurés inchangés en 2020.

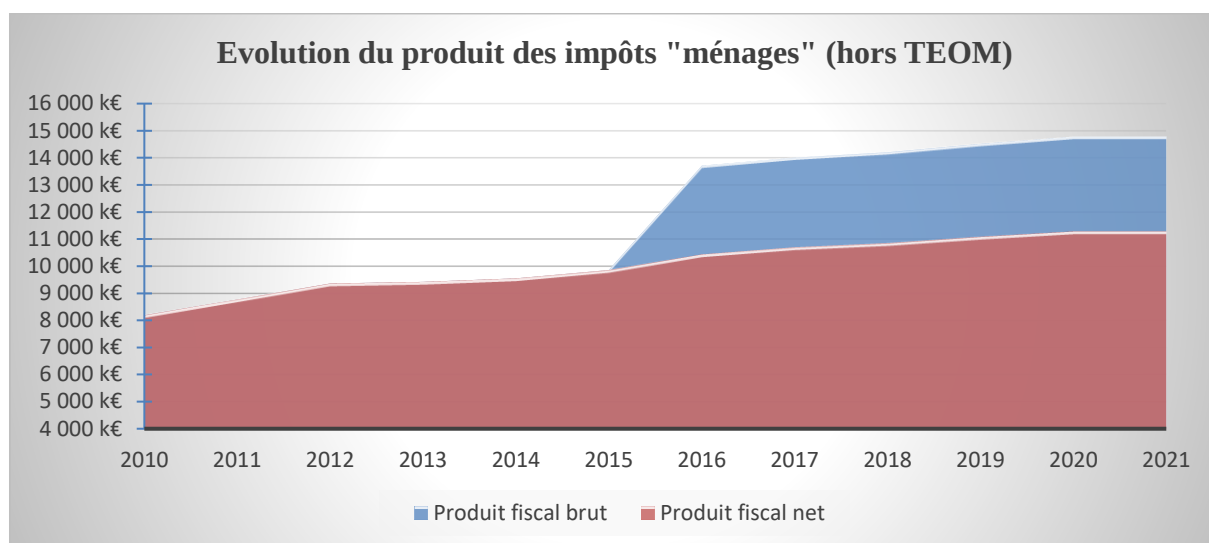
	Taux communaux 2015	Taux Com. +CAHVM 2015	Taux Com. 2016	Taux Com. 2017	Taux Com. 2018	Taux Com. 2019	Taux Com. 2020
TH	14,90%	22,85%	23,96%	24,38%	24,38%	24,38%	24,38%
TFB	17,95%	18,95%	19,87%	20,22%	20,22%	20,22%	20,22%
TFNB	48,40%	52,04%	54,56%	55,51%	55,51%	55,51%	55,51%

L'effort fiscal correspond à la sollicitation en matière de fiscalité. Il est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes (c'est-à-dire aux bases taxables valorisées aux taux moyens nationaux pour l'ensemble des communes).



Sources : Fiches DGF

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2021, il n'est pas envisagé d'augmentation du taux des taxes foncières ; le produit fiscal brut devrait s'élever à 14,600 M€.



Sources : CA- notification 2020 et estimation 2021

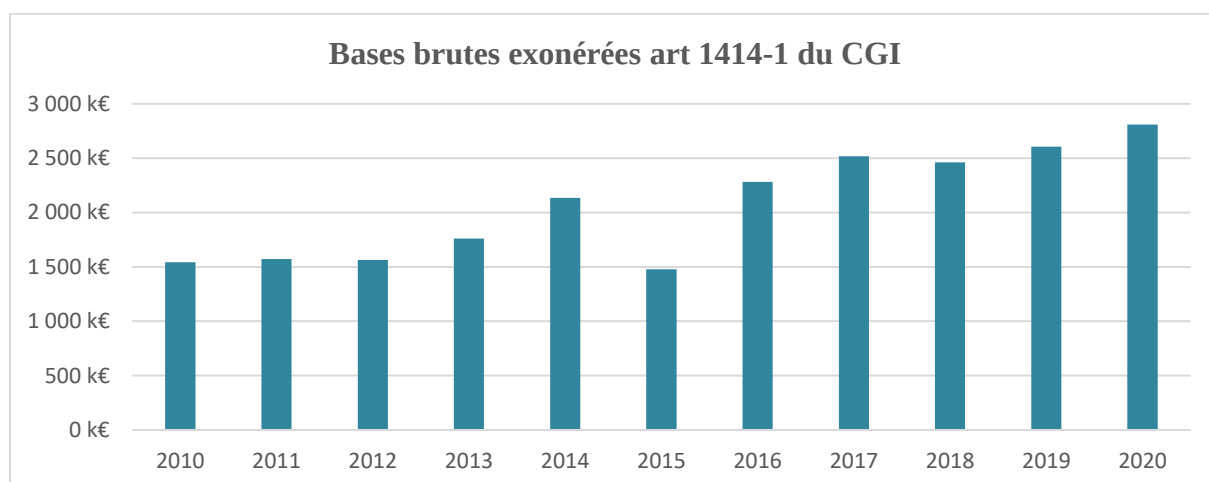
Le produit fiscal net est le produit fiscal effectivement perçu par la Commune, déduction faite du produit fiscal reversé à l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir.

Compensations pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Les compensations d'exonérations correspondent aux allocations par lesquelles l'Etat prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur afin de ne pas imposer une personne (au regard de sa situation) ou un bien (en raison de sa nature, son affectation).

Pour la taxe d'habitation, l'exonération concerne les personnes de « condition modeste ».

Les bases brutes de taxe d'habitation exonérées correspondant aux locaux principaux occupés par ces personnes ont évoluées comme suit entre 2010 et 2020 :

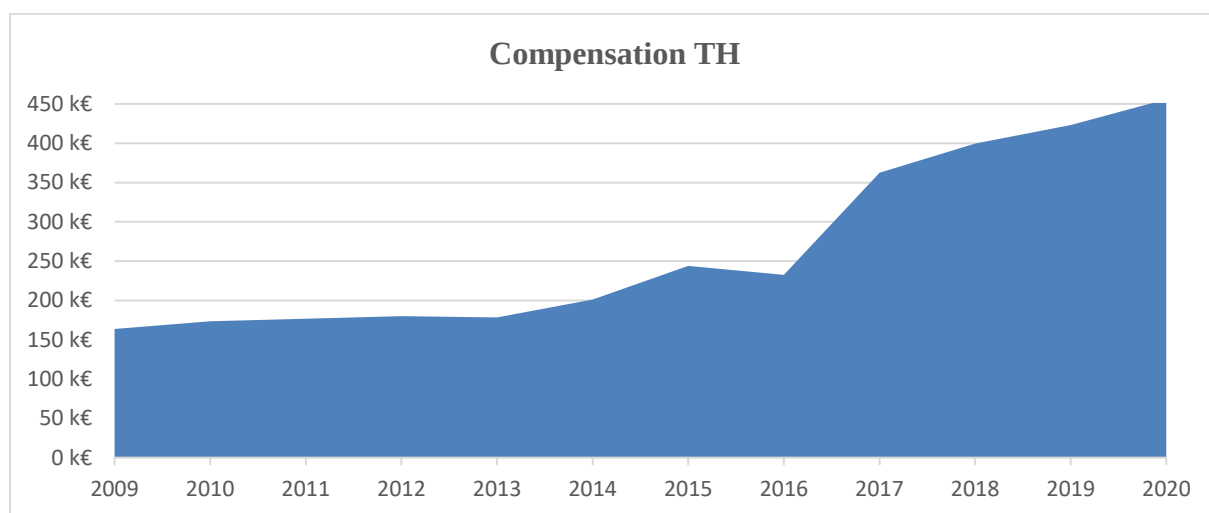


Source : Etats détaillés des allocations compensatrices de 2010 à 2020

En 2017, le montant des compensations pour les exonérations relatives à la T.H. a sensiblement augmenté par rapport à 2016 en raison de l'instauration de nouvelles exonérations décidées en loi de finance 2016 qui s'étaient traduites par une diminution importante du produit fiscal lié à cette taxe.

En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009.

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 est venu rétablir progressivement en partie le dispositif d'exonération de la taxe d'habitation.



Source : Etats détaillés des allocations compensatrices de 2009 à 2020

Ces compensations représentent moins de la moitié de la perte du produit fiscal.

Alloués annuellement, les versements correspondants aux compensations s'effectuent sur la base d'assiettes et de taux « figés » ou « évolutifs » en fonction de l'organisation territoriale de laquelle elle relève (EPT, MGP, département).

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'exonération porte sur un public comparable à celui de la TH mais bénéficie également au secteur du logement social (jusqu'à 20 ou 30 ans).

La compensation de l'Etat sur les bases exonérées sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties a représenté, en 2020, 4 634 €. La base exonérée sur le logement social représente plus d'1 million d'€.

Depuis 2018, la Commune ne perçoit plus la dotation unique spécifique au titre de la taxe professionnelle dont le montant était également marginal (4 400€ en 2017).

Pour 2021, il est prudent de reconduire un montant équivalent à celui perçu en 2020, soit 450 k€ (toutes compensations confondues).

Prélèvements sur ressources fiscales

Prélèvement pour insuffisance de logements sociaux

La loi SRU modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public dispose que les communes situées en Ile-de-France (appartenant à un EPCI) doivent désormais avoir un parc de logements locatifs sociaux sur leur territoire égal ou supérieur à 25% du nombre de résidences principales (contre 20% précédemment).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté indique que les communes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'un prélèvement pris sur la base de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 pour 2017 et au 1^{er} janvier 2017 pour 2018. Le montant brut de celui-ci, est calculé par référence au différentiel entre 25 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente et le potentiel fiscal de la commune sur cette même année. Ce montant prélevé sur les ressources fiscales de la commune peut être diminué de la somme des dépenses exposées par la commune (montant net).

Ce prélèvement ne s'applique cependant pas aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et détenant un parc de logements locatifs sociaux supérieur à 20%.

La Ville étant devenue inéligible à la DSU en 2017, elle a été concernée par la procédure de prélèvement en 2017 pour un montant de 103 776,76 €.

Les délais inhérents à l'élaboration du PLU puis son transfert à GPSEA ont favorisé l'attentisme des promoteurs et des bailleurs. La Commune n'ayant pas respecté ses engagements de construction de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été plus lourdement pénalisée en 2018 et 2019. Le prélèvement s'est élevé à 200 875,84 € en 2018 et à 200 872,96 € en 2019.

Par arrêté du 27 mai 2019, le préfet du Val-de-Marne a prononcé la fin de la carence qui a pour effet de supprimer la majoration appliquée. Le prélèvement s'est élevé à 96 639,12 € en 2020.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2021, il sera retenu un montant de prélèvement sur ressources fiscales de l'ordre de 100 k€.

Impact de la dépenalisation du stationnement payant

En Région Ile de France, le produit des amendes de police dressées sur un territoire (déduction faite des frais de gestion) était réparti de manière suivante :

- 25% de cette part revenait aux communes d'Île-de-France,
- 25% de cette part est versée à la région Île-de-France,
- 50% est attribuée au syndicat des transports Île-de-France Mobilités.

La dépenalisation des amendes de stationnement payant a été adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Elle devait entrer en vigueur le 1er janvier 2016 avant d'être reportée au 1er janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes franciliennes perçoivent la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (hors stationnement payant), déduction faite du montant des contributions versées à Ile de France mobilité et à la Région Ile-de-France en 2017.

Si ces contributions sont supérieures à 100% du produit des amendes de police, il sera opéré un prélèvement sur la fiscalité directe de la commune.

En 2019, le montant du prélèvement s'est élevé à 36 489 €. Aucun prélèvement n'a été effectué pour l'année 2020. Pour l'année 2021, il apparaît prudent d'inscrire un montant budgétaire de 40 000 €.

- IA.2.2- Fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est essentiellement composée des droits de mutation et de la taxe communale sur la consommation finale l'électricité (TCFE).

Il s'agit de recettes dont le produit est sensible au dynamisme du marché immobilier et à la consommation d'électricité. Soumis à l'aléa, celui-ci est donc par nature fluctuant et doit être apprécié de façon très prudente.

En 2020, ces recettes ont représenté 6,35% des recettes de gestion des services.

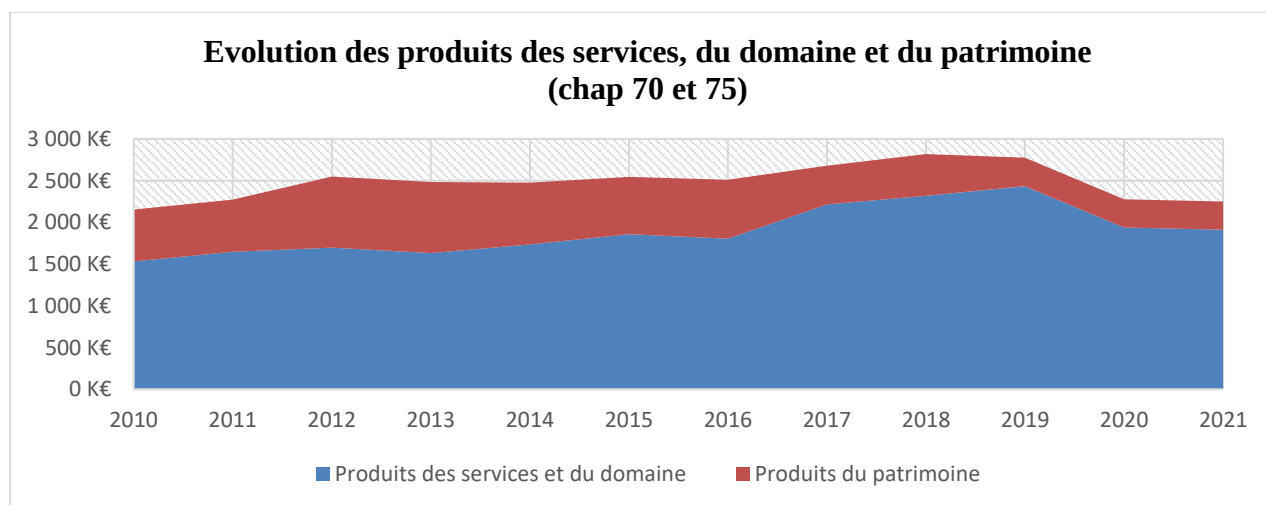
Le PLF 2021 prévoit que la TCFE perde son caractère local, au nom de la conformité avec les directives européennes d'harmonisation de tarifs. Cette taxe remonterait intégralement au niveau national pour être reversée par quote-part aux bénéficiaires locaux. Les collectivités conserveraient donc le produit lié mais celles qui bénéficiaient encore de la possibilité de l'augmenter devront renoncer à cette faculté.

IA.3- Produits du patrimoine et des services

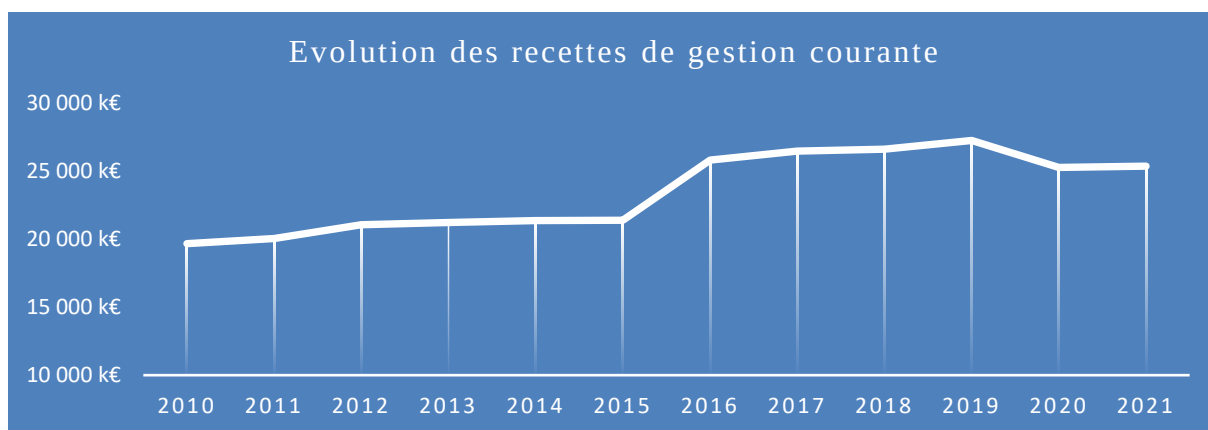
Depuis 2017, le chapitre 70 enregistre le remboursement du salaire des enseignants mis à disposition de l'APPEPT dans le cadre des études surveillées (140 k€ en année pleine).

En 2019, les produits des services et du domaine (chapitre 70 : prestations de service, cantines, crèches, droits de voirie, concession cimetière, ...) ont représenté 7,97 % des recettes de gestion des services et les produits du patrimoine (chapitre 75 : logements et redevances diverses) 1,20 %.

En 2020, les produits du patrimoine et des services a été fortement impacté par la crise sanitaire. Il convient d'être très prudent pour l'année 2021.

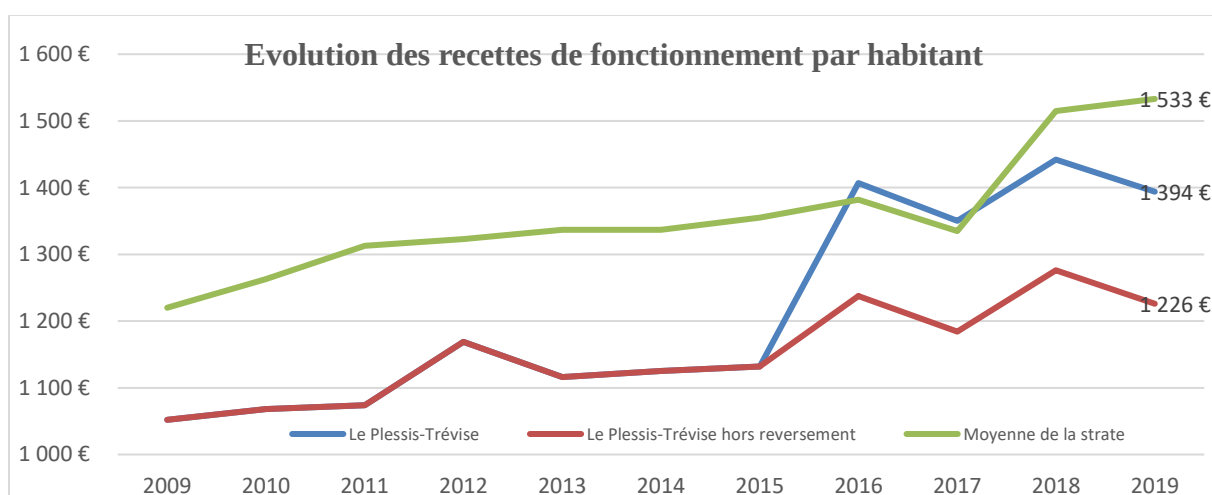


Sources : CA 2010-2019 – BP 2020 et estimation 2021



Sources : CA 2010-2019 – BP 2020 et estimation 2021

Le montant des recettes réelles de fonctionnement est sensible aux variations de l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisation » qui enregistre en section de fonctionnement les recettes liés à la vente du patrimoine immobilier.



Sources : collectiviteslocales.gouv.fr

Les recettes de fonctionnement par habitant ont sensiblement augmenté en raison de la consolidation des taux de taxes foncières et d'habitation de l'ex CAHVM aux taux communaux. La recette supplémentaire est intégralement reversée à GPSEA dans le cadre du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

En 2016 et 2018, la hausse exceptionnelle des recettes de fonctionnement s'explique également par la réalisation de cessions foncières. Nota bene : les recettes de cessions sont budgétairement inscrites en recettes d'investissement et comptablement enregistrées en recettes de fonctionnement.

IB - En matière de dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement composées des dépenses quotidiennes pour l'entretien des bâtiments communaux et des réseaux, le fonctionnement des services, des charges du personnel et de dépenses de transfert.

IB.1 - Dépenses de personnel

L'évolution de la masse salariale relève de dispositions statutaires et réglementaires fixées par le gouvernement (revalorisation du point d'indice, mesures catégorielles) et d'éléments intrinsèques à la Ville (progression de la carrière, évolution des effectifs).

La valeur du point a progressé de 0,6% en 2017. Elle est gelée depuis 2018 et ne devrait pas évoluer en 2021.

Dans l'hypothèse d'une revalorisation du S.M.I.C. de 1,2 % en 2020, le coût complémentaire induit, compris la mise en place éventuelle d'une indemnité différentielle pour les fonctionnaires, est évalué à 32 k€.

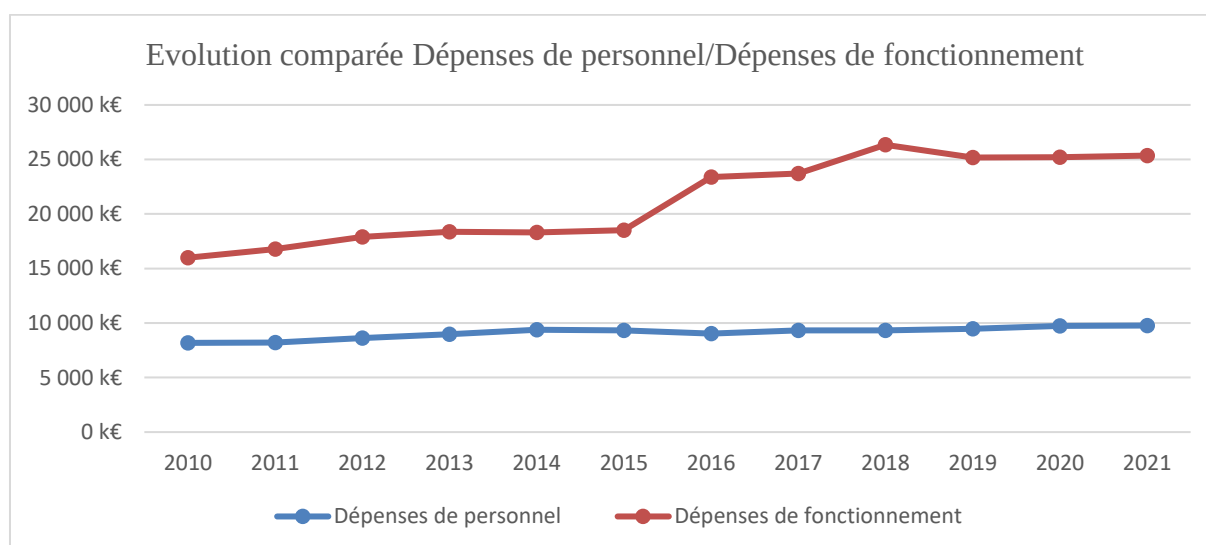
Après avoir été suspendue en 2018, la mise en œuvre du P.P.C.R. (Parcours Professionnalisation Carrières Rémunérations) s'est poursuivie en 2019 (+42 k€). Le coût supplémentaire pour 2021 est estimé à 37 k€.

En outre, le projet de Loi de finances pour 2021 fait état d'un accroissement du soutien aux autorités organisatrices de la mobilité. Il est donc à prévoir une nouvelle augmentation de la contribution patronale de transport, susceptible de progresser de 0,20 points, soit 13 k€. Pour rappel, le taux de cette cotisation était de 2,33% en 2018, de 2,54% en 2019 et de 2,74% en 2020.

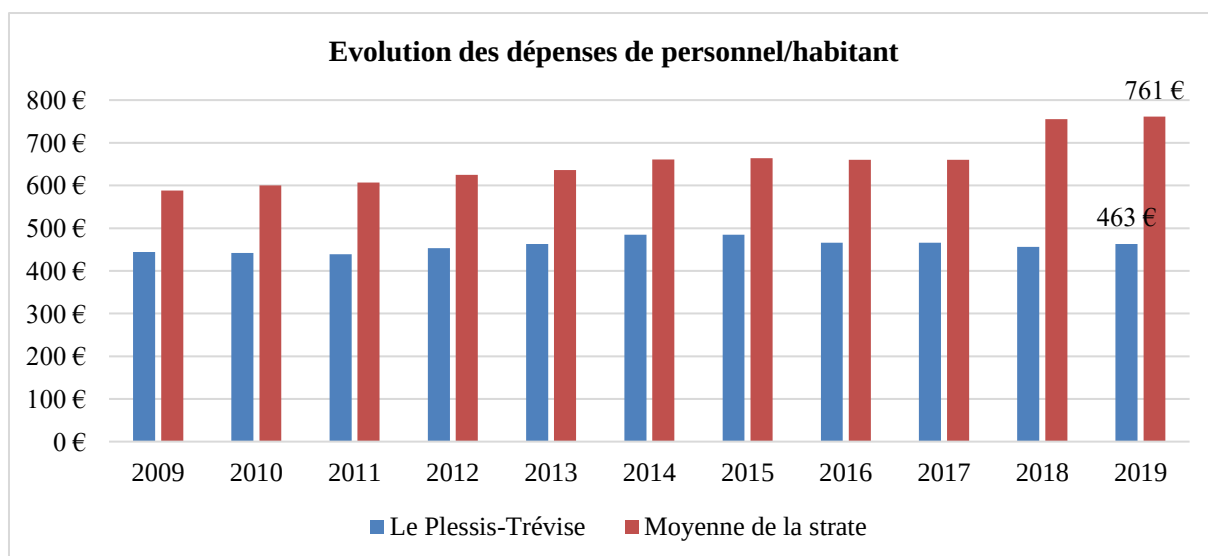
Concernant les éléments intrinsèques à la Ville, l'augmentation de la masse salariale sera liée notamment aux effets mécaniques du Glissement Vieillesse Technicité (+39 k€), à la poursuite de la politique en faveur de l'insertion professionnelle (intégration d'agents en PEC +20 k€).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du coût lié à l'organisation des élections départementales et régionales (+30 k€).

Il s'agira enfin de prévoir les éventuels remplacements des agents en congé de maternité, en congé de longue maladie ou devant être reclassés (+45 k€).



Sources : CA 2010-2019 – BP 2020 et estimation 2021



Sources : D.G.C.L.

Informations relatives à la structure des effectifs communaux

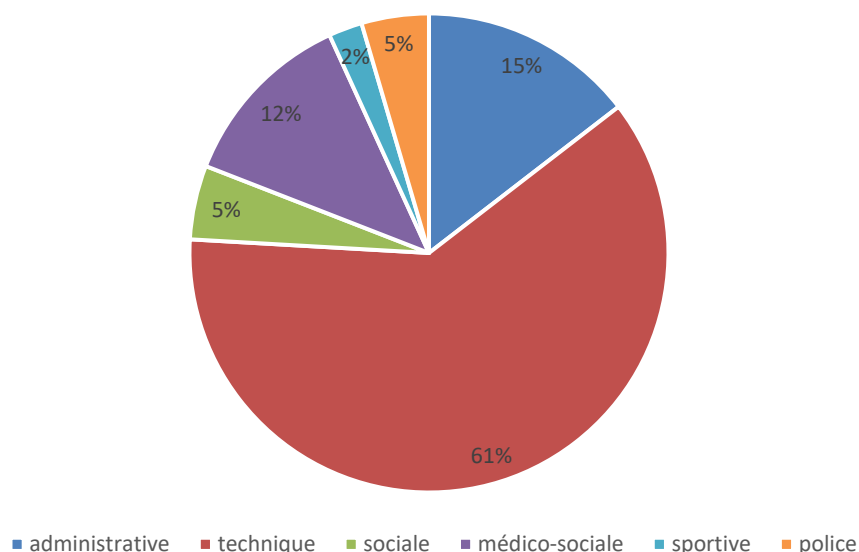
(Sources effectifs et CA 2019)

a) Répartition des agents communaux par filière et par statut

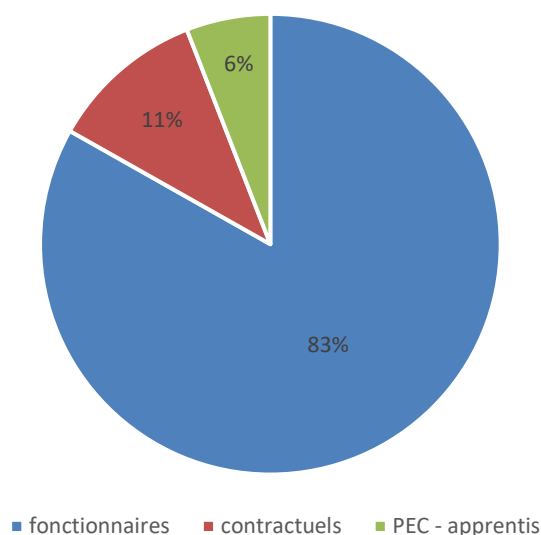
Filières	Fonctionnaires		Contractuels		PEC*-Apprentis		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Administrative	29	13,18%	2	0,91%	1	0,45%	32	14,55%
Technique	111	50,45%	12	5,45%	12	5,45%	135	61,36%
Sociale	9	4,09%	2	0,91%	0	0,00%	11	5,00%
Médico-sociale	21	9,55%	6	2,73%	0	0,00%	27	12,27%
Sportive	3	1,36%	2	0,91%	0	0,00%	5	2,27%
Police	10	4,55%	0	0,00%	0	0,00%	10	4,55%
Totaux	183	83,18%	24	10,91%	13	5,91%	220	100,00%

*PEC : parcours emploi compétences

Répartition des agents communaux par filière



Répartition des agents communaux par statut



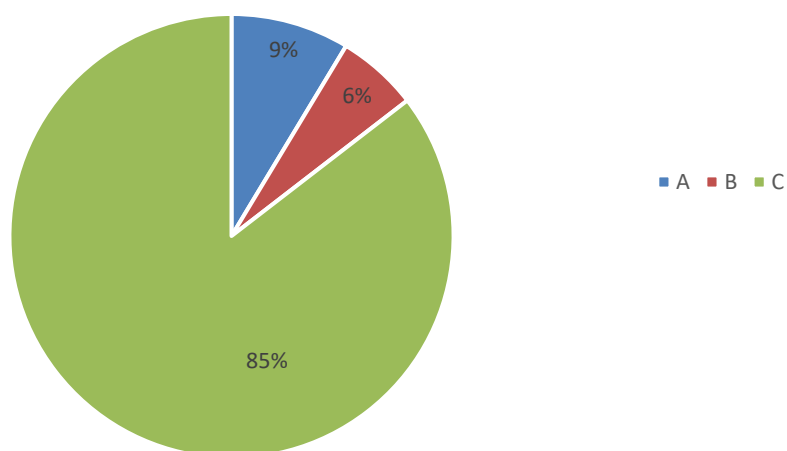
b) Répartition des agents communaux par catégorie hiérarchique

Les grades et emplois des agents publics sont répartis en trois catégories hiérarchiques (A, B et C) :

- la catégorie A regroupe le personnel d'encadrement supérieur, de conception et de direction ;
- la catégorie B regroupe le personnel d'encadrement intermédiaire, de rédaction et contrôle ;
- la catégorie C englobe les fonctions d'exécution.

Catégorie	Nombre	%
A	19	8,64%
B	13	5,91%
C	188	85,45%
Totaux	220	100,00%

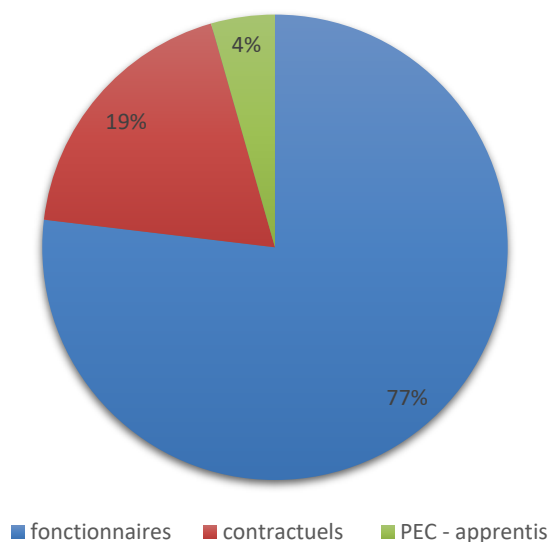
Répartition des agents communaux catégorie hiérarchique



c) Répartition des rémunérations des agents communaux

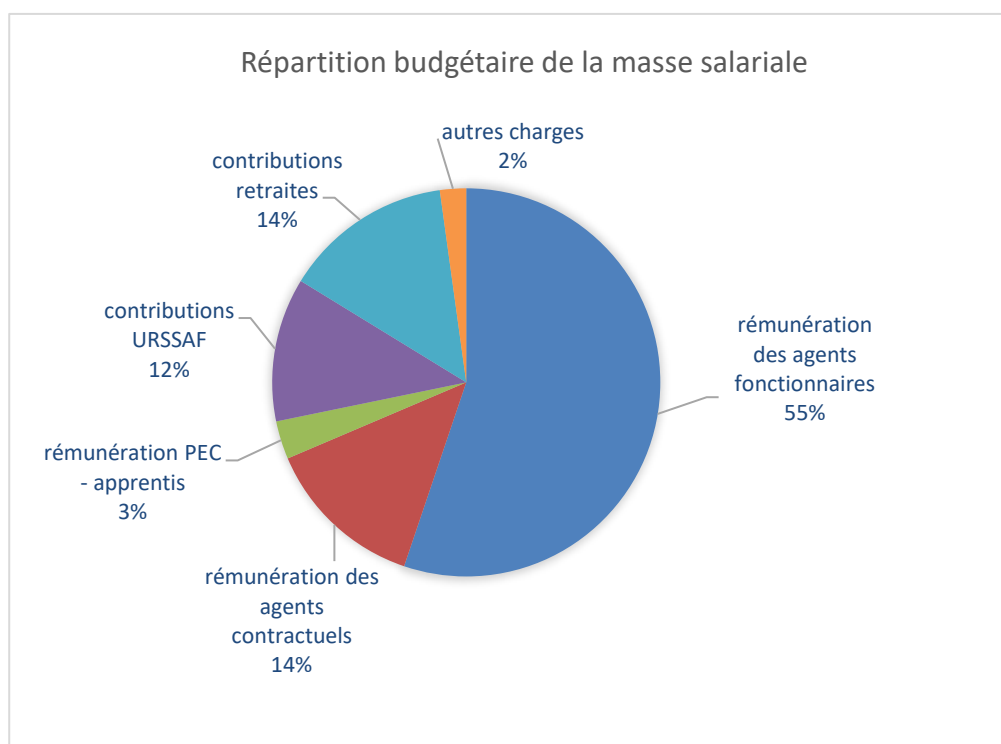
Statut	Rémunérations brutes	%
Fonctionnaires	5 226 668,90	76,89%
Contractuels	1 269 173,05	18,67%
PEC - Apprentis	301 375,62	4,43%
Totaux	6 797 217,57	100,00%

répartition rémunérations brutes



d) Répartition budgétaire de la masse salariale

Nature	Montant	%
Rémunération des agents fonctionnaires	5 226 668,90	55,19%
Rémunération des agents contractuels	1 269 173,05	13,40%
Rémunération PEC - apprentis	301 375,62	3,18%
Contributions URSSAF	1 134 303,82	11,98%
Contributions retraites	1 332 020,19	14,07%
Autres charges	206 771,87	2,18%
Totaux	9 470 313,45	100,00%



e) Etat des logements de fonction

Nécessité absolue de service de service	5
Utilité de service	1

Temps de travail

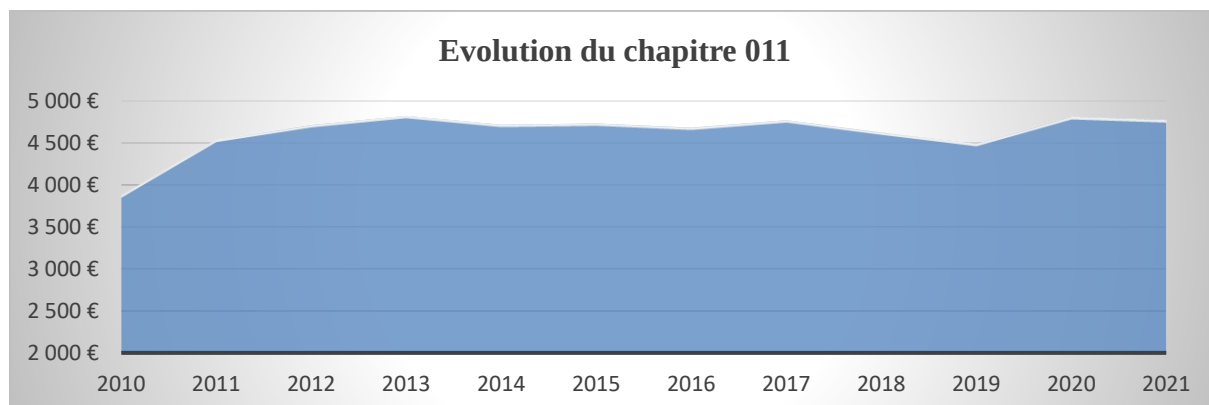
Les modalités d'organisation du temps de travail ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2001.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Ces cycles sont définis par service ou par nature de fonctions : cycles hebdomadaire, bi-hebdomadaire, mensuel, annuel ou saisonnier.

Les horaires de travail sont déterminés à l'intérieur du cycle de manière à ce que la durée annuelle effective du travail soit égale à 1607 heures.

IB.2 - Charges de gestion courante

Ce poste budgétaire est très sensible aux variations du coût de l'énergie, à la consommation de gaz et d'électricité, aux choix opérés en matière de travaux (bâtiments, réseaux et voirie) et de gestion (municipalisation /externalisation).



Sources : CA 2010-2019 – BP 2020 – Estimation 2021

Cette année les achats de produits liés à la pandémie (masques, gels, thermomètres frontaux, protection plexiglass, produits nettoyants et désinfectants ...) et au fonctionnement du Centre Territorial Ambulatoire ont entraîné, pour la commune, un surcoût de 300 000 € dans ses dépenses de gestion courante.

IB.3 – Dépenses de transfert

Les transferts versés sont principalement les contingents, participations et contributions obligatoires dus par la Commune et les subventions allouées aux associations et au C.C.A.S.

Depuis 2016, le chapitre 65 enregistre la contribution de la Commune au F.C.C.T.

- IB.3.1 - Contribution au F.C.C.T.

La Commune contribue au financement de l'E.P.T. Grand Paris Sud-Est Avenir dans le cadre du Fonds de Compensation des Charges Territoriales. La contribution communale est égale au produit fiscal perçu par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, l'année précédant la création de la Métropole du Grand Paris, majoré du taux de revalorisation des bases locatives et la contribution part « salaire » versée, chaque année, par la MGP à la Commune. Elle est révisée chaque année afin de tenir compte des charges nouvellement transférées.

Le montant de la contribution communale s'est élevé à :

- 4 272 575 € en 2016 (majoration de 194 958 € transfert PLU)
- 4 971 281 € en 2017 (transfert de la médiathèque et indexation),
- 5 154 299 € en 2018 (transfert d'une partie de la voirie et indexation),
- 5 252 363 € en 2019 (transfert de la compétence aménagement et indexation)
- 5 303 751 € en 2020 (indexation).

Il apparaît, sur les transferts réalisés, un coût net pour la commune lié à la prise en compte de charges indirectes et semi directes mais aussi de dépenses relevant de la section d'investissement en section de fonctionnement.

Le montant du FCCT devrait progresser en 2021 en raison de son actualisation (5 357 k€) et d'une éventuelle indexation pour assurer l'équilibre financier du territoire en l'absence de dynamique fiscale.

- *IB.3.2 - Contribution au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.)*

Le F.P.I.C est un fonds de péréquation « horizontal » au même titre que le Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (vu supra) mais au plan national et avec les mêmes finalités : une redistribution d'une partie des ressources fiscales entre les ensembles intercommunaux considérés comme « favorisés » et les ensembles considérés comme « défavorisés ».

Les ensembles intercommunaux sont les entités constituées d'un E.P.C.I. à fiscalité propre (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes) et de ses communes membres.

Au sein de la Métropole du grand Paris (M.G.P.), ce sont les établissements publics territoriaux (E.P.T.) et la ville de Paris qui sont pris en compte et non la M.G.P. dans son ensemble.

Sont considérés comme favorisés les ensembles dont le potentiel financier agrégé (somme de la richesse de l'EPT et celle de ses communes membres) par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne nationale.

Les contributions sont calculées en fonction de la population et d'un indice synthétique qui associe le potentiel financier et le revenu par habitant ; plus l'indice est élevé, plus la contribution est importante.

Elles sont ensuite réparties entre l'EPT et ses communes membres, selon des règles fixées par la loi mais auxquelles les élus locaux peuvent déroger dans certaines conditions de majorité.

La Commune est contributrice à ce fonds alors même qu'elle est éligible à des dotations de solidarité (cf supra).

Le montant de cette contribution s'est élevé à :

- 105 011€ (nouveau périmètre intercommunal) en 2016,
- 105 922 € en 2017,
- 90 601 € en 2018,
- 89 258 € en 2019,
- 74 745 € en 2020.

Pour 2021, il est recommandé de prévoir une revalorisation comprise entre 10 et 20 % compte tenu de la hausse des recettes fiscales (GPSEA) soit 90 k€.

- **IB.3.3 - Subventions aux associations et au C.C.A.S.**

La Commune alloue chaque année des subventions de fonctionnement à des associations. En 2020, le montant voté dans ce cadre s'est élevé à 1 620 570 € (hors amicale du personnel). Sont principalement concernées les associations A.J.E., A.R.A.P., A.P.P.E.P.T., O.M.S., Un Temps pour Vivre.

En 2020, la subvention au C.C.A.S. s'est élevée à 480 000€.

- **IB.3.4 - Contribution au financement du service d'incendie (B.S.P.P.)**

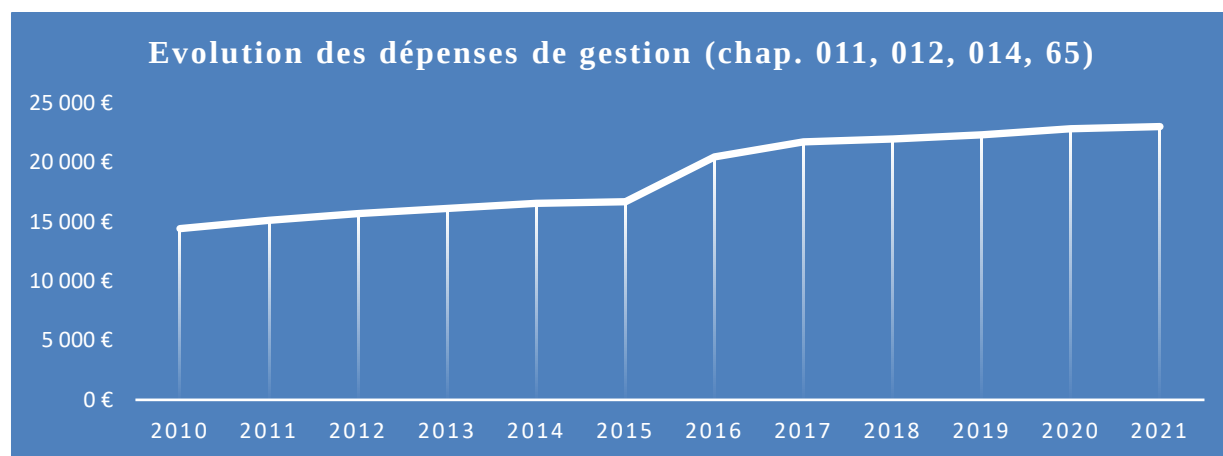
La contribution communale à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris est fixée chaque année en fonction du budget prévisionnel de la brigade (fonctionnement et investissement) pour l'année considérée. Elle varie en fonction des données démographiques officielles au 1^{er} janvier de l'année n-1 et en fonction des investissements projetés, elle a pu varier de façon sensible.

Les contributions de la commune entre 2015 et 2019 :

- 325 771 € en 2015,
- 328 390 € en 2016,
- 365 895 € en 2017,
- 377 136 € en 2018,
- 402 235 € en 2019,

Pour 2020, elle devrait s'élever à 421 000 €.

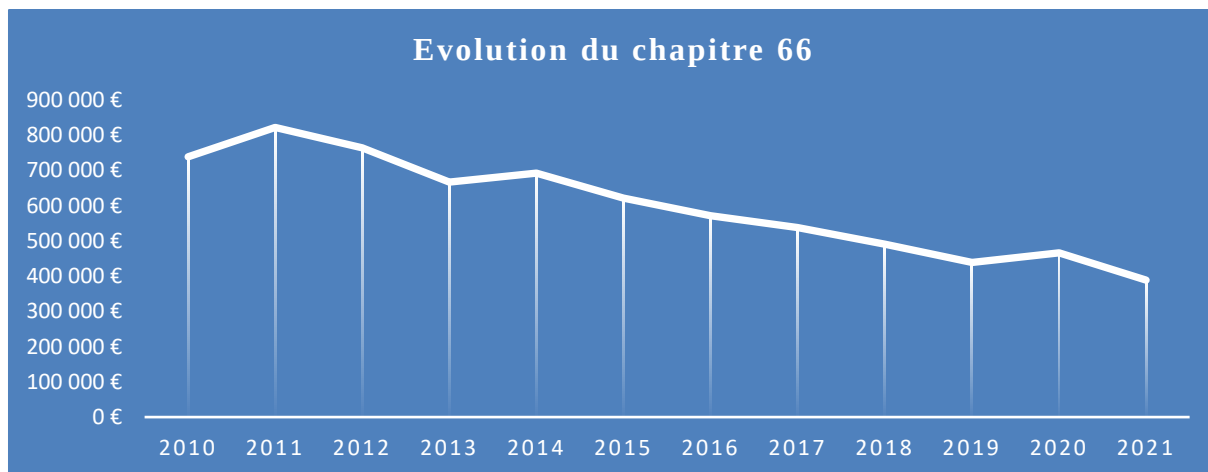
Pour 2021, il convient de prévoir un montant de 438 000 €.



Sources : CA 2010-2019 – BP 2020 - Estimation 2021

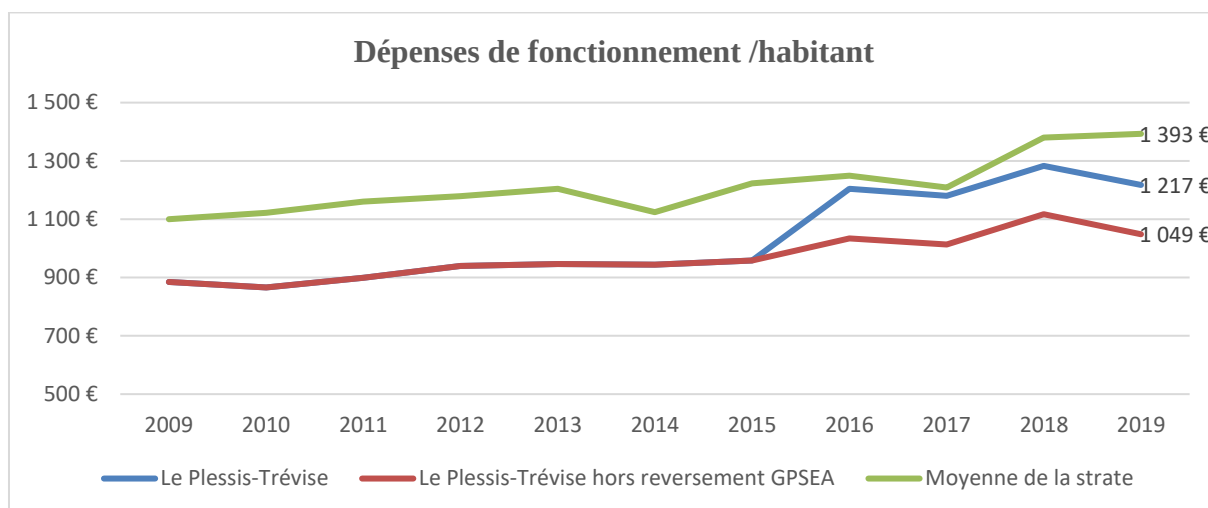
IB.4 - Charges financières

Les charges financières correspondent principalement aux charges d'intérêt des emprunts. La Ville dont l'encours de dette est pour près de la moitié constitué d'emprunts à taux variable a pleinement bénéficié de la baisse des taux constatée ces dernières années.



Sources : CA 2010-2019 – BP 2020 - Estimation 2021

En 2021, la charge d'intérêt devrait encore diminuer.



Sources : D.G.C.L.

Les dépenses de fonctionnement par habitant demeurent toujours inférieures à la moyenne de la strate. En 2016, ces dépenses ont été majorées du F.C.C.T. qui contribue au budget de G.P.S.E.A.

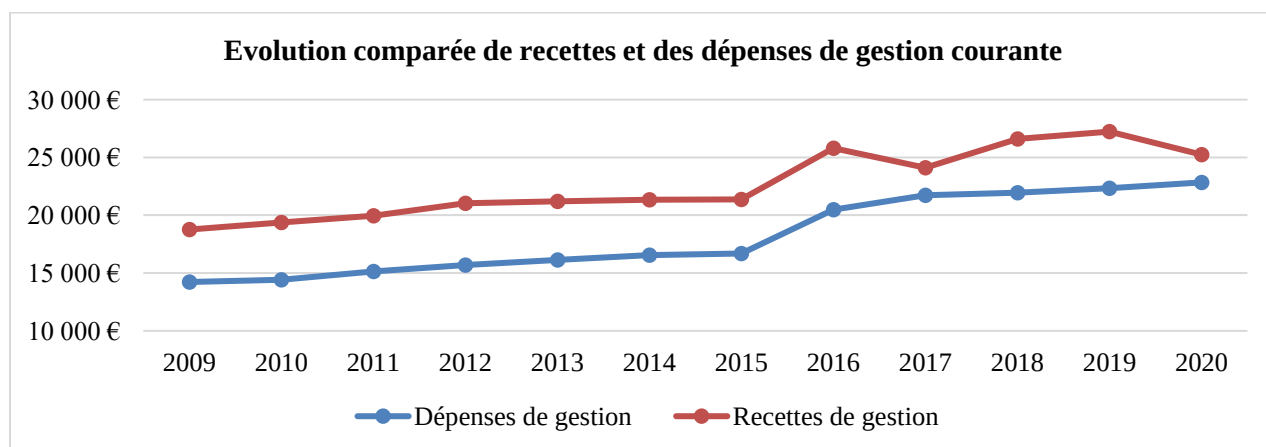
II- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

IIA.- En matière de recettes

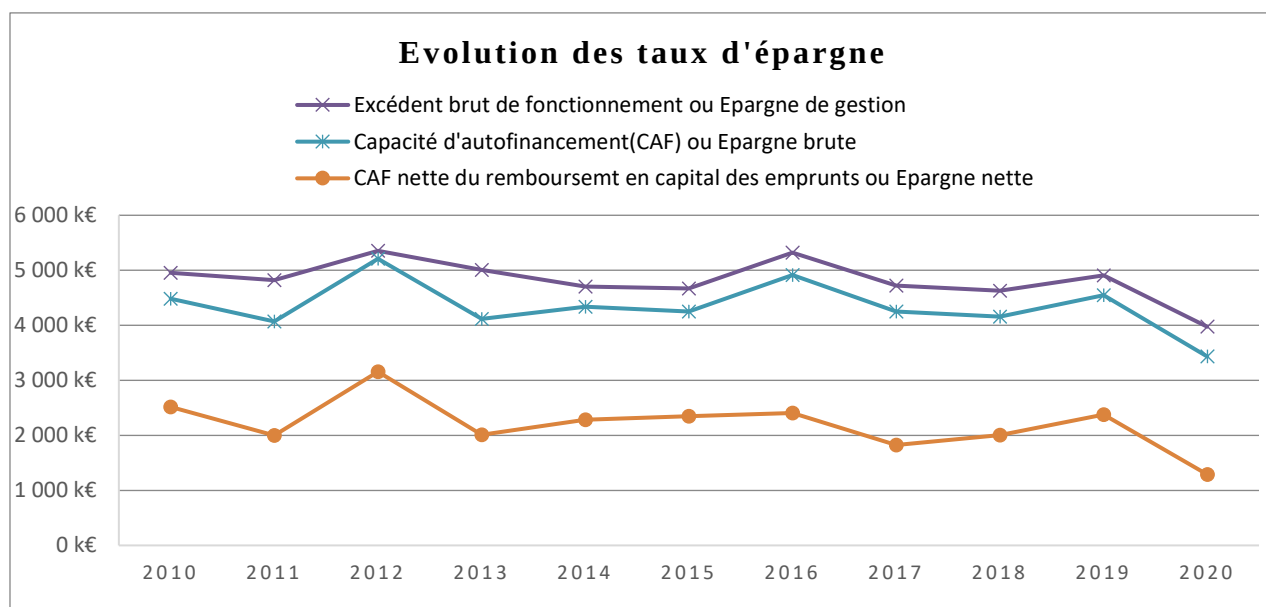
Les recettes d'investissement sont essentiellement l'autofinancement, l'emprunt, le fonds de compensation de la T.V.A. qui dépend des investissements réalisés en année N-1, les cessions immobilières et les subventions d'équipement.

IIA.1 – L'épargne

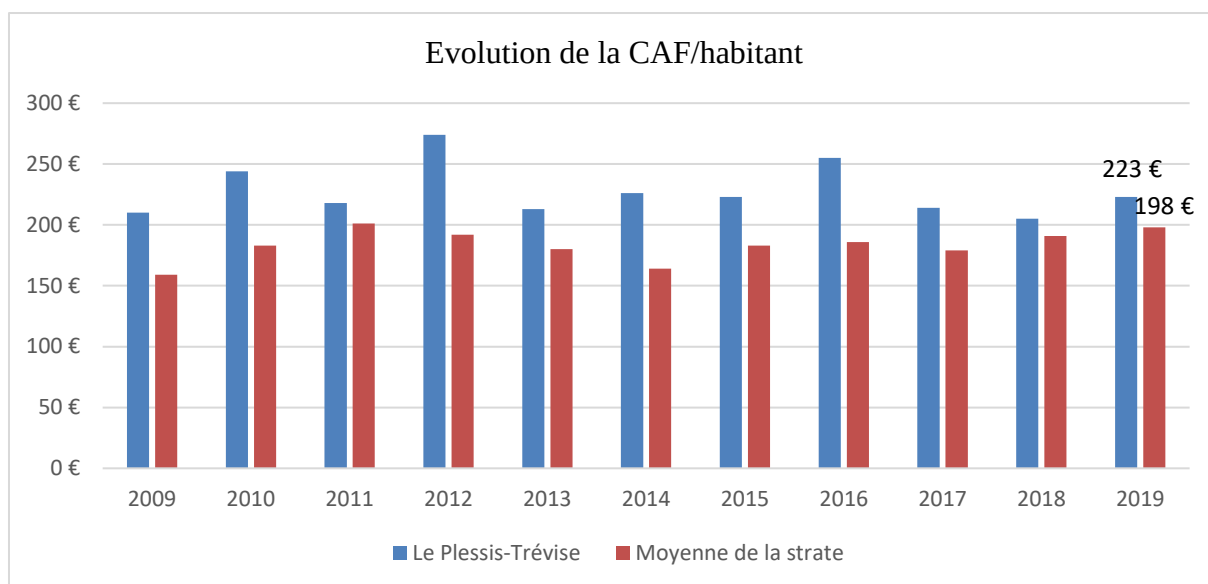
Au regard des investissements réalisés, le recours à l'emprunt reste limité, grâce principalement à l'excédent de fonctionnement dégagé affecté en investissement qui correspond à l'autofinancement.



Sources : CA 2009-2019 – BP 2020



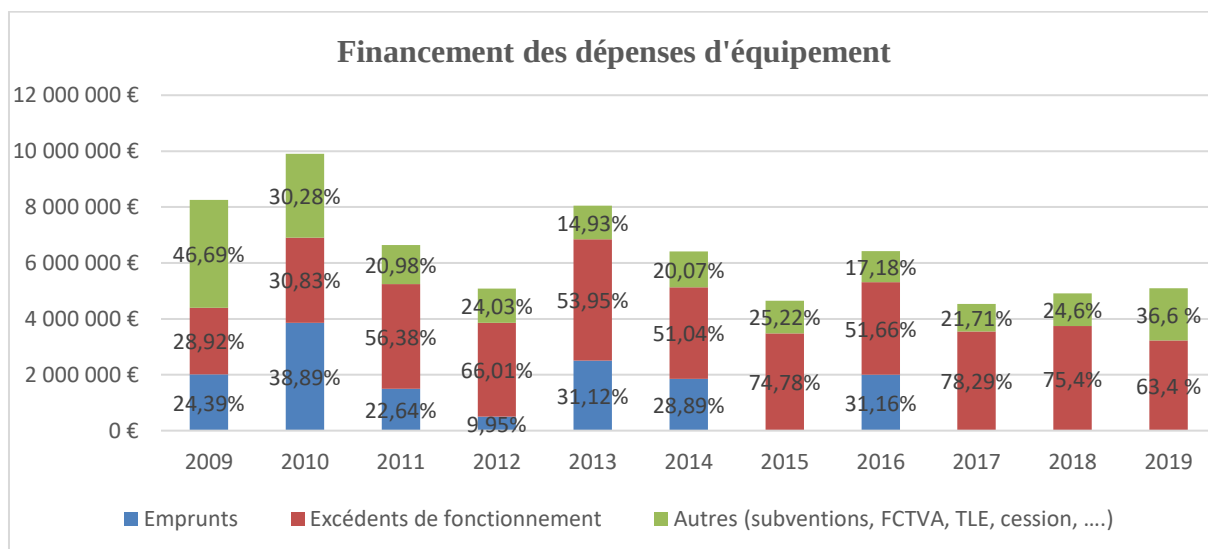
Sources : D.G.C.L. 2010- 2019 estimations 2020



Sources : D.G.C.L.

Une capacité d'autofinancement nette toujours positive et la constatation régulière d'autres ressources d'investissement ont permis à la Ville de financer sur « fonds propres » 100% des investissements depuis 2015 (sauf en 2016 près de 68,84 %).

IIA.2 – L'emprunt



Sources : CA 2009-2019

IIA.3 – Les cessions immobilières

En l'état, il apparaît prudent de ne pas prévoir d'inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif.

IIA.4 – Autres recettes d'investissement

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est un prélèvement sur recettes versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de T.V.A. qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement et, depuis 2017, d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie. Il constitue le principal dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement public local.

L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA se fera progressivement sur 3 ans à partir de 2021 pour les dépenses éligibles à partir de 2021 : en 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense, en 2022 pour celles qui la perçoivent en n+1, et en 2023 pour celles qui la perçoivent en n+2.

L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable. Par ailleurs, l'article 57 du PLF élargit les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Commune a perçu 797 001 € au titre du FCTVA en 2018 et 412 074 € en 2019. Son montant est estimé à 400 k€ pour 2020.

IIB - En matière de dépenses

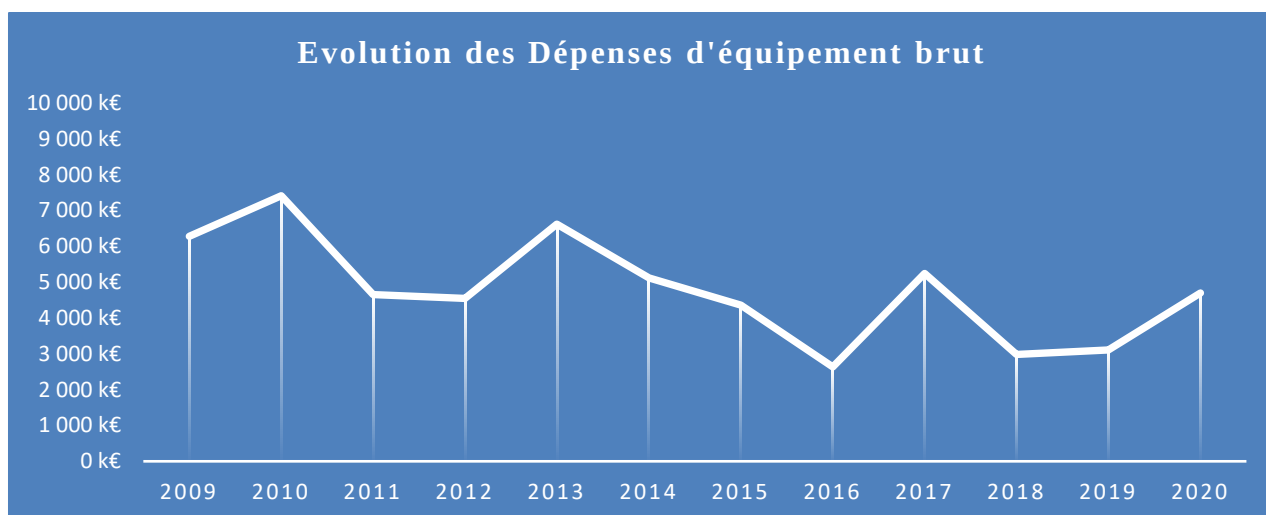
Les dépenses d'investissement se répartissent essentiellement en 2 grandes catégories : les dépenses d'équipement brut et le remboursement du capital des emprunts.

IIB.1 - Les dépenses d'équipement brut

La baisse sensible de la dotation forfaitaire et les incertitudes pesant sur les dotations de péréquation et le périmètre des compétences transférées à l'E.P.T. Grand Paris Sud-Est Avenir et à la métropole du Grand Paris ont remis en cause le plan pluriannuel d'investissement.

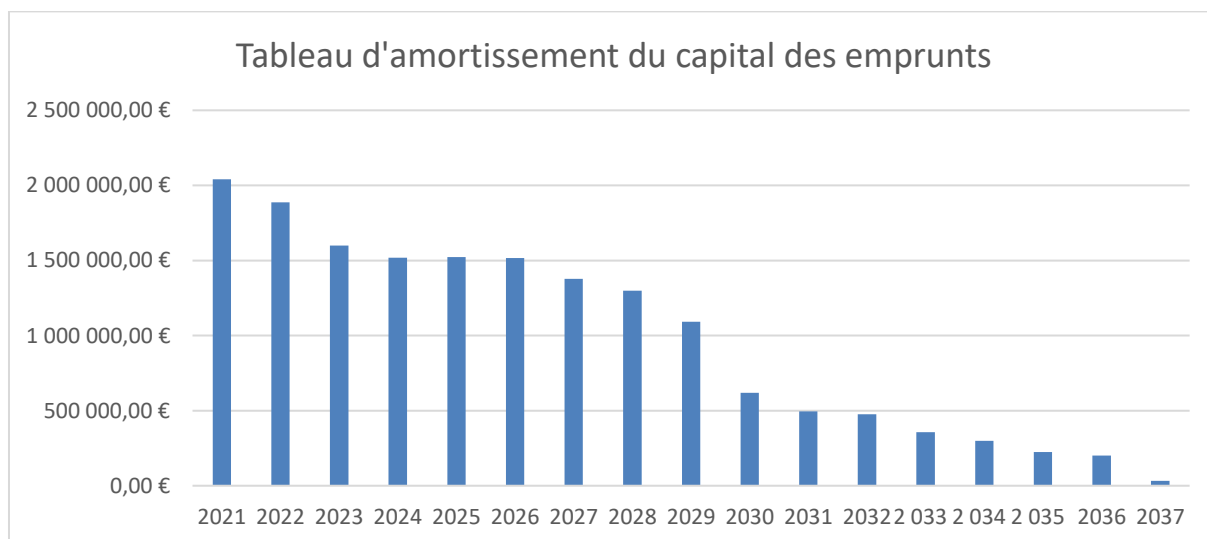
Des changements sont encore à prévoir qui vont impacter l'environnement fiscal et financier des Communes.

Ont été préservés les travaux indispensables à la conservation du patrimoine et d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques. Comme l'ensemble des autres dépenses d'équipement, celui-ci est ajusté annuellement en fonction des contraintes financières nouvelles qui pèsent sur la Commune.



Sources : CA 2009-2019 – Estimation 2020

IIB.2 - Le remboursement du capital des emprunts

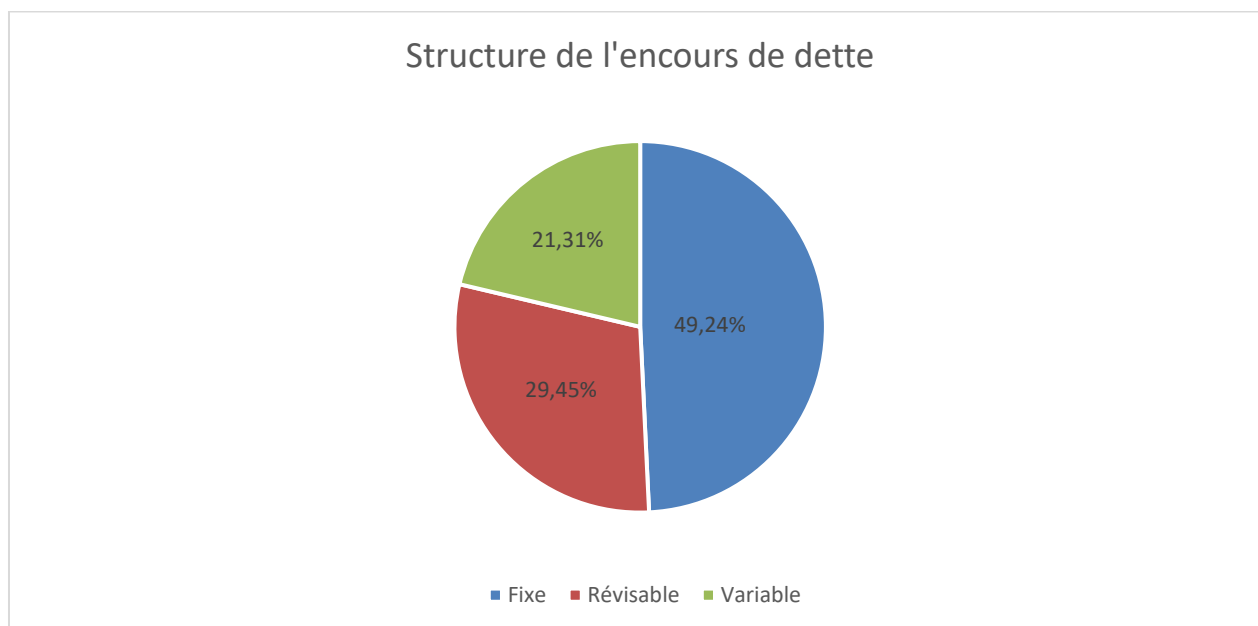


Source : E-GFi Berger-Levrault

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de la dette devrait s'élever à 18,645 M€, soit 921,65 € par habitant.

Ce dernier a diminué de 11,22 M€ depuis 2014 :

- 1,9 M€ en 2015
- 515 K€ en 2016
- 2,4 M€ en 2017
- 2,125 M€ en 2018
- 2,16 M€ en 2019
- 2,14 M€ en 2020



Source : E-GFi Berger-Levrault

L'endettement d'une collectivité s'analyse au regard de sa capacité à se désendetter et pas uniquement de son niveau intrinsèque.

La capacité de désendetttement est le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute ; pour la Ville, les données sont les suivantes :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capacité de désendetttement (en année)	7,11	7,69	5,70	7,31	6,89	6,59	5,60	5,91	5,53	4,58

Sources : D.G.C.L.

Elle traduit le nombre d'années nécessaires pour amortir la totalité du capital de la dette en supposant qu'elle y consacre tout son autofinancement.

Le ratio communal est nettement inférieur au plafond national de référence (compris entre 11 et 13 ans pour les communes de plus de 10 000 habitants) prévu à l'article 24 du P.L.F. pour 2018.

PRINCIPALES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENVISAGEES EN 2021

Les principales opérations d'investissement envisagées en 2021 s'inscrivent dans le prolongement des actions engagées depuis le début de la mandature concernant l'entretien du patrimoine communal et de la voirie, l'enfouissement des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public, le déploiement de la vidéoprotection, dans le domaine du développement durable (acquisition de véhicules propres, passage en led de l'éclairage public, restauration scolaire, ...).

Voirie / Enfouissement des réseaux

- Réfection de trottoirs
- avenue de la Maréchale entre l'allée du Duc de Trévise et l'allée Delubac
- avenue de la Maréchale entre l'avenue Saint Pierre et l'avenue Charcot
- avenue de la Maréchale entre Combault et l'allée des Geais

Vidéoprotection

- Implantation de nouvelles caméras et perfectionnement des matériels

Bâtiments communaux

- Réhabilitation énergétique de bâtiments communaux
- Agrandissement des bâtiments scolaires
- Réfection de la toiture des écoles Monnet-Moulin et réfection de l'étanchéité de la cuisine de l'école Monnet
- Remplacement des verrières et du désenfumage de la salle de Gym à l'EOPD
- Mise en place du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) dans les écoles primaires et maternelles
- Aménagement des locaux de la Maison de la Jeunesse et la Culture
- Réfection de l'étanchéité du Centre de Loisirs
- Mise en place de stores bannes, de garde-corps, de radiateurs, d'évacuations en façades pour climatiseurs mobiles, de contrôle d'accès et achat de climatiseurs dans les crèches
- Création d'une buvette au stade Louison Bobet
- Remise en état des deux ascenseurs du parking de l'hôtel de ville
- Remplacement de rideaux et réfection des sols et plafonds dans les écoles maternelles et primaires
- Mise en place de séparateurs dans les toilettes des écoles maternelles
- Cloisonnement de la salle polyvalente de l'école du Val Roger
- Mise en place de grilles de rangement à Carlier
- Achats de zone banc de touche et de buts mobiles et de souffleurs extérieurs pour le stade
- Achat et mise en place d'un panneau d'information au parking de l'EOPD

Comme chaque année, des crédits importants seront consacrés à la modernisation des services (remplacement de véhicules, acquisition de matériels divers et logiciels, ...)